



2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
56 ELIZABETH II, 2007

2[°] SESSION, 38[°] LÉGISLATURE, ONTARIO
56 ELIZABETH II, 2007

Bill 219

Projet de loi 219

**An Act to amend the
Public Sector Salary
Disclosure Act, 1996**

**Loi modifiant la
Loi de 1996 sur la divulgation
des traitements dans le secteur public**

Mr. Sterling

M. Sterling

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading April 25, 2007
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 25 avril 2007
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Public Sector Salary Disclosure Act, 1996* to expand the definition of “public sector” to include a municipal service board or joint municipal service board within the meaning of the *Municipal Act, 2001*, so that such a board is required to disclose annually the salaries of \$100,000 or more that it pays to each of its employees.

In addition, the board is given 30 days to disclose the salaries of those employees for the part of the calendar year before the amendment comes into force.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public* afin d’élargir la définition de «secteur public» en l’étendant aux commissions de services municipaux ou commissions de services municipaux mixtes au sens de la *Loi de 2001 sur les municipalités* et donc de les obliger à publier annuellement les traitements de 100 000 \$ ou plus qu’elles versent à leurs employés.

Les commissions disposent par ailleurs de 30 jours pour divulguer les traitements des employés en question pour la partie de l’année civile qui précède l’entrée en vigueur de la modification.

**An Act to amend the
Public Sector Salary
Disclosure Act, 1996**

**Loi modifiant la
Loi de 1996 sur la divulgation
des traitements dans le secteur public**

Note: This Act amends the *Public Sector Salary Disclosure Act, 1996*. For the legislative history of the Act, see Public Statutes – Detailed Legislative History on www.e-Laws.gov.on.ca.

Remarque : La présente loi modifie la *Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public*, dont l'historique législatif figure à l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public dans www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. The definition of “public sector” in subsection 2 (1) of the *Public Sector Salary Disclosure Act, 1996* is amended by adding the following clause:

1. La définition de «secteur public» au paragraphe 2 (1) de la *Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public* est modifiée par adjonction de l'alinéa suivant :

(b.1) every municipal service board and joint municipal service board within the meaning of the *Municipal Act, 2001*;

b.1) les commissions de services municipaux et les commissions de services municipaux mixtes au sens de la *Loi de 2001 sur les municipalités*;

2. (1) Subsection 3 (1) of the Act is amended by adding “Subject to subsections (6) and (7)” at the beginning.

2. (1) Le paragraphe 3 (1) de la Loi est modifié par adjonction de «Sous réserve des paragraphes (6) et (7),» au début du paragraphe.

(2) Subsection 3 (3) of the Act is amended by adding “Subject to subsections (6) and (7)” at the beginning.

(2) Le paragraphe 3 (3) de la Loi est modifié par adjonction de «Sous réserve des paragraphes (6) et (7),» au début du paragraphe.

(3) Section 3 of the Act is amended by adding the following subsections:

(3) L'article 3 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Municipal service boards

Commissions de services municipaux

(7) A municipal service board or joint municipal service board within the meaning of the *Municipal Act, 2001* is not required to make available for inspection by the public,

(7) Les commissions de services municipaux ou les commissions de services municipaux mixtes au sens de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ne sont pas tenues de mettre ce qui suit à la disposition du public, aux fins de consultation :

(a) a written record described in subsection (1) that relates to a calendar year ending before December 31 of the year in which this subsection comes into force; or

a) un registre écrit visé au paragraphe (1) se rapportant à une année civile qui se termine avant le 31 décembre de l'année de l'entrée en vigueur du présent paragraphe;

(b) a written statement described in subsection (3) that relates to a calendar year ending before December 31 of the year in which this subsection comes into force.

b) une déclaration écrite visée au paragraphe (3) se rapportant à une année civile qui se termine avant le 31 décembre de l'année de l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

Transition

Disposition transitoire

(8) If this subsection comes into force before December 31 in any year, a municipal service board or joint municipal service board within the meaning of the *Municipal Act, 2001* shall prepare a written record of the amount of salary and benefits paid by the employer to or in respect

(8) Si le présent paragraphe entre en vigueur avant le 31 décembre d'une année quelconque, les commissions de services municipaux ou les commissions de services municipaux mixtes au sens de la *Loi de 2001 sur les municipalités* établissent un registre écrit sur le montant du

of an employee to whom the employer paid a salary equivalent to an annual salary of at least \$100,000 in the period that,

- (a) begins on January 1 in the year in which this subsection comes into force; and
- (b) ends on the day before this subsection comes into force.

Same, statement instead of record

(9) If during the time period described in subsection (8) the employer had no employees to whom the employer paid a salary equivalent to an annual salary of at least \$100,000, the employer shall prepare a written statement, certified by the highest ranking officer of the employer, that the employer paid no employees in the time period such a salary.

Same, deadline

(10) The employer shall make the record described in subsection (8) and the statement described in subsection (9) available for inspection by the public without charge no later than the 30th day after the day on which that respective subsection comes into force and subsection (4) applies to the record and the statement as if the reference to March 31 were a reference to the 30th day.

3. Subsection 4 (2) of the Act is amended by striking out “subsection 3 (4) or (6)” and substituting “subsection 3 (4), (6) or (10)”.

Commencement

4. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

5. The short title of this Act is the *Public Sector Salary Disclosure Amendment Act, 2007*.

traitement et des avantages qu’elles ont versés aux employés à qui elles ont versé l’équivalent d’un traitement annuel d’au moins 100 000 \$, ou à leur égard, pendant la période qui :

- a) commence le 1^{er} janvier de l’année de l’entrée en vigueur du présent paragraphe;
- b) se termine la veille du jour de l’entrée en vigueur du présent paragraphe.

Idem : déclaration au lieu d’un registre

(9) L’employeur qui, pendant la période visée au paragraphe (8), n’a pas d’employés auxquels il a versé l’équivalent d’un traitement annuel d’au moins 100 000 \$ établit une déclaration écrite, certifiée par son dirigeant qui occupe le rang le plus élevé, selon laquelle il n’a payé à aucun employé un tel traitement pendant cette période.

Idem : délai

(10) L’employeur met gratuitement le registre visé au paragraphe (8) et la déclaration visée au paragraphe (9) à la disposition du public au plus tard le 30^e jour qui suit l’entrée en vigueur du paragraphe pertinent, et le paragraphe (4) s’applique au registre et à la déclaration comme si la mention du 31 mars était une mention de ce 30^e jour.

3. Le paragraphe 4 (2) de la Loi est modifié par substitution de «paragraphe 3 (4), (6) ou (10)» à «paragraphe 3 (4) ou (6)».

Entrée en vigueur

4. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

5. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2007 modifiant la Loi sur la divulgation des traitements dans le secteur public*.